



Demande de permis de construire Autorisation municipale pour construction de minime importance

COMMUNE : **Valbroye**

No de référence : _____

Si demande internet effectuée par le propriétaire > no de commande : _____

Muter en demande P C

Auteur des plans *

Comme propriétaire

(*indique "champ obligatoire")

Nom* : _____

Prénom* : _____

Adresse* : _____

Tél* : _____

NPA / Localité* : _____

Propriétaire*

Nom* : _____

Prénom* : _____

Adresse* : _____

Tél* : _____

NPA / Localité* : _____

Nature des travaux, description de l'ouvrage*

RLATC Art. 68a

Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité. Celle-ci, avant de décider s'il nécessite une autorisation, vérifie si les travaux sont de minime importance, ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés digne de protection, tels ceux des voisins, et s'ils n'ont pas d'influence sur l'équipement et l'environnement.

Peuvent ne pas être soumis à autorisation :

- a. les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que :
 - bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8m² à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées, pergola non couvertes d'une surface maximale de 12m², abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6m², fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes, sentiers piétonniers privés, panneaux solaires d'une surface maximale de 8m² ;
- b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que :
 - clôtures de ne dépassant pas 1,20m. de hauteur, excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50m et le volume de 10m³ ;
- c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée telles que :
 - chenilles ou tunnels maraîchers saisonniers liés à une exploitation agricole ou horticole de ne dépassant pas une hauteur de 3m, filets anti-grêle liés à une exploitation agricole déployés temporairement, constructions mobilières comme halle des fêtes, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour 3 mois au maximum, stationnement de bateaux, de caravanes et de mobil homes non utilisés, pendant la saison morte ;
- d. les démolitions de bâtiments de minimes importance au sens de l'art. 72d alinéa 1 RLATC.

Le requérant doit fournir à l'appui de sa demande :

- un extrait cadastral ou une copie du plan de situation à jour, un descriptif avec photographies et/ou croquis.

Transformation Construction nouvelle Adjonction Autre

Description de l'ouvrage* : _____

Emprise de l'ouvrage : _____ [m]

Hauteur de la construction projetée : _____ [m](corniche), _____ [m](faîte)

Coût des travaux : [Fr.] _____

Façades : _____

Toiture : _____

Abattage prévu d'arbres ou de haies :

Coordonnées : _____
(p/ex : 550,200 / 155,170)

N° de la parcelle* : _____

N° ECA : _____

Lieu-dit ou rue : _____

Signatures

Date : _____

Signature de l'auteur des plans :

Signature du propriétaire :

Signature des voisins pour accord :

Parcelles	Nom du propriétaire	Signature